

# **R'ESP'AIR**

## **Association Loi 1901**

**Siège social :**

**Comblat**

**47230 Barbaste**

## **STATUTS**

### **ARTICLE I**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**R'ESP'AIR**

### **ARTICLE II – Objet**

Son but est de promouvoir d'aider et de faire connaître la lutte contre la Mucoviscidose, maladie génétique.

### **ARTICLE III – Siège**

Le siège de l'association RESPAIR est fixé à « Comblat » 47230 BARBASTE.

### **ARTICLE IV**

L'association R'ESP'AIR est créée pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE V – Adhésion**

RESPAIR se compose de membres titulaires et associés de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

L'adhésion à la Société s'effectue sur demande après agrément du bureau.

### **ARTICLE VI – Cotisation**

Sont membres titulaires ou membres associés les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Sont membre d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalé à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

### **ARTICLE VII – Radiation**

La qualité de membre se perd par

- le décès,
- la démission,
- le non paiement de la cotisation dans un délai de six mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motif grave

### **ARTICLE VIII – Ressources**

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Les subventions et les dons autorisés par les textes en vigueur
- Les recettes des manifestations exceptionnelles, les dons en nature

### **ARTICLE IX – Administration**

R'ESP'AIR est administrée par un comité directeur d'au minimum 8 membres et au maximum 12 membres renouvelé par moitié tous les deux ans, élus en assemblée générale pour une période de quatre ans.

Ce comité directeur élit un bureau composé de :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire

- Un Trésorier

#### **ARTICLE X – Réunion du comité directeur**

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président chaque que celui ci le juge utile et au moins deux fois par an, les décisions sont prises à la majorité des voix, le président disposant de deux voix. Pour délibérer valablement le conseil d'administration doit être composé de la moitié au moins des membres titulaires en exercice présents ou représentés.

#### **ARTICLE XI – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés à jour du paiement de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres titulaires en exercice, présents ou représentés. Si ce quorum n'était pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, dans les formes prescrites au précédent alinéa et délibère alors valablement quelque soit le nombre des votants, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour lors de la première réunion.

Chaque membre titulaire de droit à une voix et, jusqu'à concurrence de un mandat, à autant de voix supplémentaires qu'il présente de pouvoirs réguliers.

#### **ARTICLE XII – Assemblée générale extraordinaire**

1 – Seule une assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider de la dissolution de l'Association, de son union avec d'autres associations ayant un objet analogue ou de sa dénomination ou de son objet.

2 – Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire doivent être adressées au minimum quinze jours avant la date de réunion pour avis inséré dans la revue de la Société ou par simple lettre à chaque membre de la Société.

3 – Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres titulaires en exercice, présents ou représentés. Si ce quorum n'était pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, dans les formes prescrites au précédent alinéa et délibère alors valablement quelque soit le nombre des votants, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour lors de la première réunion.

4 – Chaque membre titulaire de droit à une voix et jusqu'à concurrence de un mandat à autant de voix supplémentaires qu'il présente de pouvoirs réguliers.

#### **ARTICLE XIII – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration le comité directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **ARTICLE XIV – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.